

GE_GERICHTE ACJC/631/2021 vom 11. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_631_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/631/2021 du 11 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/631/2021 del 11 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La reddition de compte est un litige de nature pécuniaire, les renseignements demandés étant susceptibles de fournir le fondement d'une contestation civile de cette nature (ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2008 du 11 août 2009 consid. 3.2). Le demandeur est toutefois dispensé d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse (ATF 127 III 396 consid. 1b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_551/2009 du 26 février 2010 consid. 1). En l'occurrence, le Tribunal a, par ordonnance OTPI/580/2016 du 7 novembre 2016, fixé la valeur litigieuse de la présente cause à 1'600'000 fr., ce qui n'a pas été remis en cause par les parties. La voie de l'appel est dès lors ouverte. Déposé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite (art. 130 et 131 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 19/27 -

C/17049/2015 En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

E. 1.3

L'intimé peut lui aussi - sans introduire d'appel - présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent à exposer que malgré le bien-fondé des griefs de l'appelant, ou même en s'écartant des constats et du raisonnement juridique du jugement de première instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 et les réf. cit.; ACJC/1140/2017 du 5 septembre 2017 consid. 3.4).

E. 1.4

L'intimée a produit des pièces nouvelles.

E. 1.4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 1.4.2

En l'espèce, ces pièces, établies après le prononcé du jugement entrepris, sont recevables.

E. 2

La présente cause présente un caractère international en raison du domicile de feu H_____, respectivement du siège à l'étranger de F_____ SA.

E. 2.1

Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence des tribunaux genevois au présent litige, compte tenu des élections de for convenues contractuellement entre les parties (cf. art. 5 al. 1 LDIP). Elles ne contestent pas non plus que le droit suisse est applicable aux relations contractuelles nouées entre les parties - régies par les règles du mandat au sens des art. 394 ss CO -, conformément aux élections de droit applicable convenues contractuellement par les parties (cf. art. 116 al. 1 LDIP).

E. 2.2

Il reste à examiner la question de la légitimation active suite au décès de H_____, tant pour ce dernier que pour F_____ SA.

E. 2.2.1

La loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291) s'applique, sous réserve des traités internationaux (art. 1 LDIP).

- 20/27 -

C/17049/2015 Contrairement à la Suisse, le Mexique n'est pas partie à la Convention de La Haye relative à la procédure civile de 1954 (RS 0.274.12), ni antérieurement à celle de 1905, pas davantage qu'à la Convention de La Haye tendant à faciliter l'accès à la justice (RS 0.274.133). Il n'existe par ailleurs aucune convention bilatérale entre la Suisse et le Mexique relative à la matière civile.

E. 2.2.2

En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre laquelle personnellement ce droit est exercé. La légitimation des parties au procès est examinée d'office par le juge, dès lors qu'il s'agit d'une condition de fond du droit exercé. Elle relève du droit matériel fédéral (ATF 139 III 353 consid. 2.1; 123 III 60 consid. 3a). En règle générale, selon l'art. 405 al. 1 CO, le mandat se termine à la mort du mandant. Néanmoins, le droit à la reddition de compte subsiste après la fin du mandat et se transmet aux héritiers du mandant (ATF 135 III 597 consid. 3; 133 III 664 consid. 2.5). Le droit de l'héritier à obtenir des informations peut avoir un fondement contractuel ou successoral. Lorsque l'héritier exerce une prétention fondée sur un contrat conclu par le défunt, la prétention tendant à l'obtention de renseignements sur cette relation contractuelle a un fondement dans le droit des contrats, bien que la légitimation pour faire valoir ce droit puisse relever du droit successoral (ATF 138 III 728 consid. 3.5).

E. 2.2.3

La succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel le défunt était domicilié (art. 91 al. 1 LDIP). Le contenu de ce droit doit être établi d'office, la collaboration des parties pouvant être requise à cet effet (art. 16 LDIP).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le droit à la reddition de compte subsiste après la mort de feu H_____ et s'est transmis à ses héritiers, soit son épouse et ses quatre enfants. Savoir qui peut agir pour eux ne relève toutefois pas du droit suisse, applicable par élection de for à l'action en reddition de compte fondée sur un contrat, mais du droit successoral mexicain au vu du dernier domicile du défunt et du certificat d'acceptation de la succession délivré par les autorités mexicaines. A teneur de l'avis de droit de l'avocat au barreau de AK_____ (Mexique), l'exécutrice testamentaire unique, soit A_____ selon le certificat d'acceptation, peut valablement représenter les héritiers de son défunt époux, sans que les héritiers aient besoin d'agir conjointement et solidairement. Ces documents n'ont pas été remis en cause par l'intimée.

- 21/27 -

C/17049/2015 Il s'ensuit que les héritiers de feu H_____ se substituent au de cujus dans le cadre de la présente procédure et sont valablement représentés par l'exécutrice testamentaire, A_____.

E. 2.4

F_____ SA n'ayant pas révoqué les pouvoirs des conseils suisses mandatés en son nom par H_____ de son vivant, ces pouvoirs déploient toujours leurs effets. Ladite société est donc toujours valablement représentée dans le cadre de la présente procédure, ce qui n'est pas contesté.

E. 2.5

Enfin, le décès de feu H_____ étant survenu après que la cause a été gardée à juger par la Cour, toutes les parties se sont exprimées sur le fond de l'affaire. Celles-ci n'ont pas formulé d'observations particulières au sujet de la reprise de l'instance. La cause est donc en état d'être jugée.

E. 3

Sur le fond, il est établi que les parties ont été liées par un contrat de conseil en placement.

E. 3.1

L'intimée soutient que le jugement entrepris serait erroné en tant qu'il consacre qu'en application du principe de la confiance, les appelants pouvaient avoir compris que les investissements immobiliers avaient été proposés par I_____ en exécution de ce contrat de conseil en placement, et non à titre privé. Dans la mesure où l'intimée se contente de mentionner le caractère erroné de la décision entreprise, sans motiver sa position, cette question ne sera pas réexaminée dans le cadre du présent appel.

Il sera donc tenu pour acquis que le contrat de conseil en placement liant les parties comprenait le conseil dans des investissements immobiliers.

E. 3.2

Les appelants relèvent, dans leur appel, qu'en remettant à feu H_____ des documents relatifs aux investissements avant sa demande d'information du 29 avril 2014, I_____ avait assuré un suivi effectif spontané desdits investissements avant cette date. En l'occurrence, les appelants se réfèrent à l'envoi d'un rapport intermédiaire relatif au projet de Z_____ en août 2008 et d'un courrier de K_____ établi par I_____ relatif au projet de N_____ en avril 2014 (cf. supra EN FAIT let. A.n et A.p). Il en résulte que I_____ a, en l'espace de onze ans (soit depuis le début des investissements immobiliers des appelants en 2003 jusqu'à la demande de renseignements du 29 avril 2014) envoyé à feu H_____ deux documents de suivi postérieurs aux investissements concernés. Or, l'on ne saurait déduire de ces deux envois isolés que la banque entendait s'engager d'une manière générale à assurer le suivi des investissements, alors que le contrat écrit exclut expressément une telle obligation, ceci d'autant que l'un de ces envois concernait un courrier établi par I_____ pour K_____ et que peut se poser la question de savoir en quelle qualité

- 22/27 -

C/17049/2015 - organe de l'intimée ou organe de K_____ - ce dernier a fait parvenir ces deux documents à feu H_____. Le Tribunal a dès lors retenu à raison que les parties ont été liées par un contrat de conseil en placement, à l'exclusion d'un mandat de suivi des investissements.

E. 4.1

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir examiné le bien-fondé de leurs prétentions sous l'angle de l'art. 400 CO exclusivement.

Ils soutiennent que I_____, en sa qualité de représentant de K_____, de J_____ et de G_____ et en sa qualité de gestionnaire de leurs comptes, s'est engagé à fournir à feu H_____, via son adresse électronique professionnelle, les documents que celui-ci avait requis de manière détaillée à partir du 29 avril 2014 (cf. supra EN FAIT let. A.q). Certains des documents qu'il avait alors pu obtenir étaient postérieurs aux investissements effectués, comme cela était le cas des mémorandums. Lors des discussions entre les conseils des parties, l'intimée avait également fourni des documents (dont des documents postérieurs aux investissements effectués) et avait indiqué qu'un dossier complet serait adressé une fois celui-ci constitué. Il en résulterait, selon les appelants, que la banque et I_____ auraient assuré de facto un suivi des investissements, bien qu'une telle obligation n'ait pas été prévue initialement entre les parties, puisque la banque s'était engagée, à tout le moins par actes concluants, à effectuer un suivi, à recueillir l'information complète sur les investissements opérés par les appelants et à informer feu H_____ par écrit. Si la banque n'en avait pas eu la volonté, feu H_____ l'avait toutefois perçu ainsi selon le principe de la confiance. Selon les appelants, il existerait donc un contrat conclu entre les parties portant sur la fourniture des documents requis dès le 29 avril 2014 allant au-delà de l'obligation légale de reddition de compte de l'intimée et devant conduire à l'admission de leurs conclusions aux chiffres 30 à 36 et 41 à 43 (selon la numérotation de la demande).

E. 4.2

L'art. 400 al. 1 CO oblige le mandataire à rendre compte de sa gestion au mandant, en tout temps et à la demande de celui-ci, et de lui restituer tout ce qu'il a reçu du chef de cette gestion, à quelque titre que ce soit. Le droit à l'information doit permettre au mandant de vérifier si les activités du mandataire correspondent à une bonne et fidèle exécution du mandat et, le cas échéant, de réclamer des dommages-intérêts fondés sur la responsabilité

du mandataire (ATF 110 II 181 consid. 2; 138 III 425 consid. 6.4). L'étendue de l'obligation de rendre compte est limitée aux opérations concernant le rapport de mandat. Le mandataire doit informer le mandant de manière complète et véridique et lui remettre tous les documents concernant les affaires traitées dans l'intérêt du mandant (ATF 139 III 49 consid. 4.1.3, in JT 2014 II p. 217 ss).

- 23/27 -

C/17049/2015

E. 4.3

Selon l'art. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Sur le plan procédural, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises. Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime. La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_498/2018 du 11 avril 2019 consid. 5.1.1 et 5.2.2).

E. 4.4

En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les appelants, il ne ressort pas de la correspondance échangée entre feu H_____ et I_____ dès le 29 avril 2014, pas plus qu'ultérieurement entre les conseils des parties, que la banque se serait engagée à effectuer un suivi et à aller recueillir tous les documents sollicités par les appelants. Comme l'a à raison considéré le premier juge, les termes de ces messages ne sont pas suffisamment explicites à cet égard et certains d'eux évoquent expressément la fourniture des informations

disponibles uniquement.

- 24/27 -

C/17049/2015 Par ailleurs, si les mémorandums ont certes été rédigés par I_____, ni ceux-ci ni leurs annexes ne comportent l'entête de l'intimée, de sorte qu'il n'est pas établi qu'ils auraient été préparés par I_____ pour le compte de l'intimée, feu H_____ n'ignorant pas la qualité d'organe de I_____ de K_____, à tout le moins. Il apparaît plutôt que c'est à bien plaisir, pour satisfaire son client et éviter un litige, que la banque a renseigné feu H_____ au-delà de ses obligations contractuelles. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a exclu l'existence d'obligations excédant le cadre du mandat de conseil en placement et examiné le bien-fondé des prétentions des appelants sous l'angle de l'art. 400 CO uniquement.

E. 4.5

Les appelants ne formulant aucune critique à l'égard des motifs pour lesquels le premier juge les a déboutés de leurs conclusions prises sous chiffres 30 à 32, 34 à 36 et 41 à 43 (selon la numérotation de la demande), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 5.1

Les appelants font également grief au Tribunal d'avoir rejeté leurs conclusions prises sous chiffres 12 à 25, 33, 37 à 40 et 45 à 50 (selon la numérotation de la demande), au motif qu'il n'y aurait pas d'éléments permettant de retenir que la banque serait en possession d'autres documents que ceux qu'elle aurait produits. Ils font valoir que I_____ avait - et a encore - une position de contrôle dans les sociétés par l'intermédiaire desquelles les investissements immobiliers litigieux ont été effectués, qu'il a, de ce fait, accès à toutes les informations requises et qu'il est inconcevable qu'il ne dispose pas des états financiers et autres rapports de gestion et d'audit desdites sociétés. Ceci découlerait également de la correspondance de la banque, ou pour elle, de I_____, dans laquelle tant la banque que ce dernier auraient confirmé qu'ils étaient en possession des documents requis ou le seraient à brève échéance, confirmant par là leur existence. Ainsi, dans la mesure où I_____ détiendrait les informations requises, la banque devrait en rendre compte. Cette dernière ne saurait soutenir que cette documentation serait détenue par ce dernier à titre privé, un tel raisonnement lui permettant d'échapper à ses obligations de mandataire, en se prévalant d'un conflit d'intérêt patent de I_____.

E. 5.2

En l'espèce, I_____ est, certes, d'une part, gestionnaire des comptes des appelants et organe de la banque et, d'autre part, organe de sociétés tierces utilisées dans le cadre des investissements litigieux. Les appelants ne sauraient néanmoins se prévaloir d'un conflit d'intérêts de la part de I_____, puisqu'il n'est pas contesté que feu H_____ a toujours connu le fait que chacun des investissements avait été fait de concert avec les membres de la famille I_____ et, notamment, par l'intermédiaire de K_____, dont il savait que I_____ était directeur. Grâce aux différentes positions de I_____ et à la collaboration de ce dernier, la banque a été en mesure de produire - à bien plaisir - des documents que

- 25/27 -

C/17049/2015 I_____ avait mis à sa disposition et qu'elle n'était pas tenue de fournir au regard de ses obligations. Toutefois, la banque - dont l'indépendance juridique par rapport à ces sociétés tierces n'est pas remise en question par les appelants - n'était pas tenue de

remettre aux appelants tous les documents qu'ils réclament pour le seul motif que I_____ serait censé pouvoir se les procurer auprès des sociétés tierces concernées. Par ailleurs, la banque soutient avoir fourni tous les documents en sa possession. Les appelants n'apportent aucun élément accréditant l'existence de la documentation requise et/ou de la détention par l'intimée. Contrairement à ce qu'ils soutiennent, il ne ressort en particulier pas de la correspondance ayant suivi la demande de renseignements du 29 avril 2014 que la banque aurait admis disposer de toute la documentation sollicitée. Il sera, enfin, relevé, à l'instar du premier juge, que les conclusions prises figurant sous chiffres 12 à 15, 17 et 18, 21, 22, 24, 25, 33, 27, 46 et 50 sont formulées de manière trop large et trop vague et qu'elles ne permettent en tout état pas un prononcé exécutable. Par conséquent, le jugement entrepris sera également confirmé en ce qui concerne les conclusions aux chiffres 12 à 25, 33, 37 à 40 et 45 à 50 (selon la numérotation de la demande).

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront calculés, à l'instar du calcul opéré par le premier juge, sur la moitié de la valeur litigieuse de 1'600'000 fr., soit sur 800'000 fr., et arrêtés à 18'000 fr., comprenant la décision sur suspension et reprise de la procédure (art. 17, 22 et 35 RTFMC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versée par les appelants, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les appelants seront, en outre, condamnés aux dépens d'appel de leur partie adverse, arrêtés à 12'000 fr. TVA et débours compris, vu l'issue de la procédure et l'activité déployée par le conseil de l'intimée (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). Il sera en conséquence ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de libérer les sûretés fournies, à due concurrence, en faveur de l'intimée. En revanche, il n'y a pas lieu, à ce stade, de restituer le solde des sûretés, la cause se poursuivant au Tribunal s'agissant des autres prétentions au fond des parties appelantes. * * * * *

- 26/27 -

C/17049/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 décembre 2019 par F_____ SA et feu H_____, auquel succèdent A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____, contre les chiffres 14 à 17 du dispositif du jugement JTPI/15364/2019 rendu le 1er novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17049/2015-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 18'000 fr., les met à la charge de F_____ SA, d'une part, et de A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____, solidairement entre eux, d'autre part, et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat. Condamne F_____ SA et A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____, solidairement entre eux, à verser à G_____ SA la somme de 12'000 fr. à titre de dépens d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à libérer les sûretés en garantie des dépens fournies par F_____ SA et A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____ à hauteur de 12'000 fr. en faveur de G_____ SA. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 27/27 -

C/17049/2015 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.